

Partenariat enregistré

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure

Généralités

La législation relative au partenariat enregistré est principalement réglée au niveau fédéral. Il convient donc de se référer en premier lieu à la fiche fédérale correspondante. La législation cantonale neuchâtelaise définit pour sa part les autorités compétentes et précise certaines règles de procédure.

Depuis le 1er janvier 2007, un partenariat enregistré existe sur le plan fédéral. A la différence du partenariat enregistré neuchâtelais qui s'applique aussi bien aux partenaires hétérosexuels qu'homosexuels, le partenariat enregistré fédéral s'applique exclusivement aux partenaires du même sexe.

À partir du 1er juillet 2022, avec l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous en Suisse, il n'est plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés. Les partenariats enregistrés conclus avant le 1er juillet 2022 peuvent être conservés sans que les partenaires ne doivent faire de déclaration spéciale. Les partenaires peuvent également convertir leur union en mariage par une déclaration conjointe auprès de l'office de l'état civil suisse de leur choix. Au sujet de la conversion du partenariat enregistré en mariage, voir l'onglet procédure de la fiche fédérale Union conjugale : se fiancer, se marier.

Descriptif

Deux personnes souhaitant faire reconnaître leur union de manière officielle peuvent le faire en enregistrant leur partenariat. Après cet enregistrement, leur état civil est le suivant: "lié par un partenariat enregistré".

Procédure

Déclaration:

La déclaration de partenariat est reçue en la forme authentique par un notaire habilité à instrumenter dans le canton (art. 9 Loi sur le partenariat enregistré). Le notaire requiert ensuite d'office l'inscription de la déclaration de partenariat à la chancellerie d'Etat (art. 10 Loi sur le partenariat enregistré).

Dissolution:

Lorsque les partenaires demandent la dissolution du partenariat enregistré par une requête commune, le juge les entend et s'assure qu'ils ont déposé leur requête après mûre réflexion et de leur plein gré et qu'une convention sur les effets de la dissolution peut être ratifiée. Si ces

conditions sont réalisées, le juge prononce la dissolution du partenariat enregistré. Les partenaires peuvent demander au juge par requête commune qu'il règle, dans le jugement qui prononce la dissolution, les effets de la dissolution sur lesquels subsiste un désaccord (art. 29 LPart).

Un partenaire peut demander la dissolution du partenariat enregistré si, au moment du dépôt de la demande, les partenaires ont vécu séparés pendant un an au moins (art. 30 LPart).

Sources

Secrétariat général de la chancellerie d'Etat

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart), du 18 juin 2004
Code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008
Loi neuchâteloise sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004
Règlement d'exécution de la loi sur le partenariat enregistré, du 23 juin 2004

Sites utiles

Pacs Neuchâtel